PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 02/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BIOSTEAM

Parc Edonia - Bâtiment T
rue de la Terre Adélie
CS 86820
35760 Saint-Grégoire

Références : 20260907 Suivi suites
Code AIOT : 0005806000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement BIOSTEAM implanté Route des Entreprises Jalonnement portuaire n° 4203 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOSTEAM
- Route des Entreprises Jalonnement portuaire n° 4203 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005806000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BIOSTEAM exploite une centrale de production d'énergie à partir de biomasse, de combustible solide de récupération (CSR) et de déchets combustibles sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher. Le site est soumis à autorisation pour les rubriques 3520 et 2771 de la nomenclature des installations classées pour son activité de co-incinération de déchets non dangereux.
Le référentiel de la visite d'inspection comprend :
- l'arrêté préfectoral du 24/11/2020 du site ;
- l'arrêté ministériel du 08/08/2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée ;
- l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Impacts milieu naturel : évitement, réduction, compensation	Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 2.1.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	15 jours
2	Prévention du risque d'inondation externe	Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 4.1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
4	Déclaration et rapport - Incident de février 2024	Arrêté Préfectoral du 24/11/2024, article 2.5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
5	Déclaration et rapport - Incident de septembre 2025	Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 2.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
6	Pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 3.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
			l'exploitant		
8	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Danger ou nuisance non prévenus	Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 2.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée	Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 1.2.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Prise en compte des risques créés par les sites SEVESO à l'origine du PPRT	Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 7.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Mesures de préventions	Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 7.4.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'exploitant n'a pas mené à terme plusieurs des actions qui avaient été demandées lors des précédentes visites. Néanmoins, compte tenu des avancées réalisées sur les sujets, l'IIC reconduit ses demandes sans adopter, pour le moment, de suites administratives.En particulier, l'exploitant doit mettre en place une zone de compensation d'ici le 15/10/2026. Les mesures opérationnelles relatives aux études de submersion doivent également être mises en place.
Afin de finalier le traitement des retours d'expérience des différents évènements accidentels survenus sur site, l'exploitant doit installer les capteurs de monoxyde de carbone dans les cuves de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Impacts milieu naturel : évitement, réduction, compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 2.1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22/12/2025
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes : 1. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts Afin de compenser la perte de 82 m² de zones humides, une roselière de 100 m² minimum est aménagée au sud-ouest du site alimentée par une réserve d'eau de pluie de 3 m³ minimum, permettant de maintenir un apport hydrique moyen minimum de 1 mm/j (cf annexe 2). Afin de réduire l'impact sur les populations de lézard des murailles, des habitats favorables sont aménagés au sud-est en bordure de site (cf annexe 1) par la création de zones herbacées avec des zones refuges : tas de pierres sèches et de branchages. Les zones herbacées font l'objet d'une fauche annuelle tardive. Aucun produit chimique n'est employé dans la zone. Afin de réduire l'impact sur les Diplotaxe des murs (Diplotaxis muralis) et les Diplotaxe vulgaire (Diplotaxis tenuifolia), espèces floristiques patrimoniales, les 3 pieds sont réimplantés au sein des espaces verts du site. La zone de transfert de ces plants devra être identifiée et protégée in-situ. Le phasage des travaux préparatoires (débroussaillage, terrassement) respecte les conditions

suivantes :

• sur les surfaces déjà imperméabilisées, les travaux pourront commencer à n'importe quelle période de l'année,

• sur les surfaces non imperméabilisées (zones tondues, friches, milieux arborés et arbustifs), les périodes sensibles durant lesquelles aucune intervention ne devra être réalisée s'étendent d'avril à septembre.

La localisation de ces différentes mesures environnementales est transmise à la DREAL sous format SIG (Lambert 93) au plus tard 1 mois après la fin des travaux préparatoires.

Constats :

Contexte:
A la suite de la visite d'inspection du 27/06/2025, l'exploitant a été mis en demeure de mettre en place une zone de compensation d'une surface de 100 m².
L'exploitant a envoyé à l'IIC un courrier en date du 2 mars 2026. Il y fait une demande de report du délai de la mise en demeure en date du 21/08/2026 jusqu'au 15/10/2026. L'IIC avait demandé à l'exploitant un retour à la conformité dans un délai de 12 mois. Un calendrier des travaux a été délivré. La demande de report a été justifiée par la compatibilité avec les périodes favorables pour la biodiversité.
L'exploitant a transmis un dossier de porter-à-connaissance sur l'implantation d'une nouvelle zone de compensation le 23/06/2026. Ce rapport comprend la présentation de la nouvelle zone, et reprend les mesures de suivi à mettre en place.

La zone concernée est située à proximité immédiate du site, à l'est. La zone est traversée par un cours d'eau et une roseraie est également présente. Cinq sondages pédologiques ont été réalisés au niveau de la zone de compensation.

Un avis du service biodiversité de la DREAL a été sollicité et a émis un avis très favorable.
Certaines préconisations supplémentaires peuvent néanmoins être mises en place:
- des dépressions (2 ou 3) doivent être aménagées. Ces dépressions de quelques m² étanchéifiées, qui se remplissent temporairement, peuvent être favorables à la reproduction du Crapaud calamite. Même si le cours d'eau en question peut être sensible à une pollution de voirie (remarque de l'exploitant), l'exploitant doit prendre toute les mesures nécessaires pour augmenter la performance écologique de la zone de compensation. Le maintien dans le temps peut être favorisé par la mise en place de cunettes étanches qui se remplissent par débordement du fossé ;
- un fauchage annuel serait réalisé.
Le service biodiversité valide le choix des nattes plutôt qu'une colonisation spontanée.

Constats sur le terrain:
L'IIC a constaté que les travaux n'avaient pas débuté le jour de la visite.

Analyse de l'IIC :

Compte tenu de la demande de l'exploitant, et des éléments apportés, l'IIC accepte de reporter le délai de mise en conformité au 15/10/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :L'IIC demande à l'exploitant d'aménager une zone de compensation de 100 m² d'ici le 15 octobre 2026. Le report de délai de la mise en demeure du 21/08/2025 est pris en compte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Prévention du risque d'inondation externe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque submersion marine

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2026

Prescription contrôlée :

La zone de confinement du personnel, des postes de livraisons d'énergie, électricité HT et gaz naturel, des pompes alimentaires assurant l'appoint d'eau en chaudière, du ventilateur de tirage assurant la dépression du foyer et des fosses de réception de combustible et de décantation des eaux procédés sont prévus surélevés de 20 à 50 cm au-dessus du terrain naturel actuel. Cela représente une cote moyenne de 6,05 mNGF.

Une procédure est établie par l'exploitant qui comprend a minima :

• le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la réception d'une alerte inondation (l'origine et la prise en compte de l'alerte, la liste des interlocuteurs internes et externes…) ;

• les actions à mener pour mettre les installations en sécurité ;

• la mise à disposition des moyens humains et matériels nécessaires en périodes ouvrées et non ouvrées.

Pour faciliter la mise en œuvre de la procédure, des repères fixes, visibles en permanence sont mis en place sur les zones impactées.

Cette procédure est tenue à jour. Et maintenue à disposition de l'inspection.

Constats :

Contexte:
L'IIC avait demandé à l'exploitant, lors de la visite du 27/06/2025, de fournir, dans un délai de six mois, la deuxième phase de l'étude de submersion du site, sur le volet opérationnel. Les repères physiques devaient être mis en place sur le site.
L'exploitant a transmis par courriel en février 2026 le deuxième volet de l'étude submersion, comprenant un plan d'action relatif à l'étude de vulnérabilité aux inondations.

Analyse documentaire:
Les mesures préparées sont globalement cohérentes avec les objectifs présentés dans le premier volet de l'étude.
Néanmoins, certaines observations sont à prendre en compte dans la mise en place opérationnelle des mesures par l'exploitant :
- Dès le scénario +90 cm de submersion, le site est isolé des voies de communication extérieure. En ce sens, il est nécessaire d'organiser l'arrêt du site, et en particulier d'objectiver les durées pour l'évacuation, pour l'arrêt, pour la mise en sécurité des installations.
L'exploitant a déclaré qu'à compter de l'alerte, les installations pouvaient être mises en sécurité en 10-12h. Deux personnes sont nécessaires pour la mise en sécurité.
- Concernant la mise en place d'une signalétique, l'exploitant a déclaré qu'un réglet serait mis en place à l'entrée du site.
- Concernant la sécurisation du bassin de confinement, l'exploitant avait déclaré que les murets entourant le bassin de confinement ne faisaient pas le tour du bassin, ne permettant pas une protection suffisante en cas de débordement, le niveau du bassin étant légèrement au-dessus du seuil de sécurité. A partir du deuxième scénario, il y a un débordement. L'exploitant a déclaré que des travaux allaient être réalisés de manière pérenne.
- Concernant la sécurisation du poste électrique et du poste GRDF, leur mise en sécurité est également à objectiver davantage dans les procédures opérationnelles. Ces équipements sont à une cote de 6,05mNGF. Ces équipements sont au-dessus du premier seuil de submersion à 60 cm. Néanmoins, pour une augmentation à 90 cm ou plus, la mise en sécurité doit être objectivée dans les procédures opérationnelles, et anticipée autant que possible. L'exploitant a déclaré qu'une intervention de GRDF pouvait être réalisée en 2 heures.
Également, les caméras sont secourues 4 à 5 heures après l'arrêt du site.
- L'installation de batardeaux doit être réalisée avant l'arrivée d'eau à réception de l'alerte. L'exploitant a déclaré que les batardeaux seraient à demeure sur le site.
- La gestion des locaux d'utilités est à objectiver également. Les cotes sont à clarifier pour le local pompe abritant les produits chimiques, afin d'anticiper leur déplacement.
- Concernant la reprise d'activité, les modalités de remise en service doivent être précisées davantage, sur l'organisation, la temporalité des actions à mener.

En outre, la mise en repli des mesures de maîtrise des risques doit être explicitée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective:

L'exploitant doit mettre en place, dans un délai de 6 mois, les procédures organisationnelles et les équipements permettant d'assurer la prévention du risque de submersion sur le site. Ces mesures

devront être incluses dans le POI du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Danger ou nuisance non prévenus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Danger ou nuisance non prévenus

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2026

Prescription contrôlée :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Constats :

Contexte:
A la suite de la visite du 07/11/2025, l'IIC avait demandé à l'exploitant de clarifier la procédure comprenant les modalités d'appel à l'administration en fonction de l'évènement incidentel concerné.

Analyse documentaire:
L'IIC a constaté que l'exploitant avait mentionné cette procédure en annexe 4 de son POI. L'ensemble des évènements listés, nécessitant une information des autorités, semblent pertinents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration et rapport - Incident de février 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2024, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande

d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnées à l'article L.181-3 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Contexte:
Lors de la visite d'inspection du 07/11/2025, le thème abordé avait été le traitement du retour d'expérience à la suite des deux feux couvant survenus sur site en 2024 et 2025. A l'issue de la visite d'inspection, l'IIC avait demandé à l'exploitant de réaliser une étude de faisabilité sur l'implantation de détecteurs de monoxyde de carbone, en cohérence avec les rapports d'incident consécutifs aux incendies (feux couvants) de 2024 et 2025. L'exploitant avait lui-même identifié cette action comme nécessaire. La macération de matière, stockée trop longtemps dans une cuve unique, devait être à l'origine de l'échauffement de la matière. L'installation de ces capteurs permettrait donc la détection plus rapide d'une auto combustion de la matière. Une étude du raccord en salle de commande, la définition des seuils d'alarme, et la mise en place de consignes devaient également être réalisées.
Également, lors de la visite du 07/11/2025, l'exploitant avait présenté une réflexion sur le remplissage en alternance des deux cuves de stockage des déchets (combustible), afin d'en limiter le temps de séjour. En ce sens, une procédure était attendue.
Ce temps de séjour de la matière séjournant dans les cuves, dans le cadre de la nouvelle gestion d'alimentation des cuves, devait être justifié.

Documents de l'exploitant:
L'exploitant a transmis à la demande de l'IIC une étude de faisabilité concernant l'implantation d'analyseurs locaux de monoxyde de carbone. Cette étude conclut sur la technologie de détecteur retenue. L'emplacement de quatre sondes à monoxyde de carbone a donc été décrit.

Constats sur le terrain :
L'IIC n'a pas constaté la présence des quatre sondes de monoxyde de carbone. Néanmoins, un capteur de monoxyde de carbone est présent en partie haute de trémie. En outre, l'IIC a constaté qu'un report était présent en salle de commande.

Éléments de l'exploitant:
L'exploitant a déclaré que les seuils d'alarme étaient à 10 ppm et 20 ppm pour ce capteur. L'exploitant a déclaré qu'en cas de dépassement constaté en salle de commande pour le monoxyde de carbone, une confirmation était faite par un détecteur mobile de monoxyde de carbone pour la levée de doute.
Si l'élévation de concentration est avérée, l'exploitant a déclaré procéder à la vidange de la cuve, puis mettre en place la procédure incendie. L'IIC indique à l'exploitant que cette procédure devra être remise à jour à l'installation des nouveaux capteurs de monoxyde de carbone.

Analyse de l'IIC :
L'exploitant a déclaré que l'installation des détecteurs de monoxyde de carbone devait être réalisée d'ici mars 2027. En outre, une procédure devra être mise en place.

Documents de l'exploitant:
L'IIC a également constaté qu'une procédure de remplissage avait été mise en place sur le site, recoupant avec la pratique définie après les incidents : afin de limiter le temps de séjour de la matière dans les cuves à 45 jours (valeur déterminée par le groupe à la suite des incidents), les deux cuves sont remplies en alternance. En outre, la procédure prévoit un grattage de la cuve vide toutes les deux semaines dans le but d'éviter l'accumulation de matière. La procédure est compréhensible. Il est précisé que dans le cas d'un temps de séjour supérieur à 30 jours, des mesures de surveillance accentuées étaient mises en place (suivi de la température sur les parfois de la cuve).
Également, une procédure de grattage a été mise en place, pour les usages notamment du grappin spécifique à cette action.

Éléments de l'exploitant:
Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que le risque de feu couvant pouvait être plus probable au bout de 3 mois de stockage de déchets (durée définie en interne groupe). L'exploitant a déclaré que les arrêts techniques étaient anticipés, et que les cuves étaient vidangées progressivement vers le four en anticipation.
En retour de ces procédures, l'exploitant a déclaré que si la procédure d'alternance de remplissage avait été mise en place, la procédure de grattage n'était pas, à ce jour, efficace. L'exploitant déclare que l'inconvénient majeur est que l'opération nécessite une sollicitation de techniciens sur une durée longue, et que le grappin n'était pas adapté. L'exploitant a déclaré que les procédures avaient été présentées au chef de quart et aux pontiers.
L'exploitant a également mentionné que les problèmes liés à l'autonomie, et la marche automatique du pont n'avait pas été résolus. L'ensemble des systèmes d'automatisation n'ont pas été mis en place.

Analyse de l'IIC :
Si l'exploitant a avancé sur la mise en place des actions correctives demandées dans le précédent rapport, elles n'ont pas toutes été menées jusqu'à terme. En ce sens, l'exploitant a bien mis en place l'alternance de remplissage des deux cuves du site, et l'a formalisée, ainsi que l'utilisation du grappin spécifique pour le grattage. Le temps de séjour est cohérent au vu des incidents précédents, et l'inspection rappelle à l'exploitant que la définition de cette durée reste de sa responsabilité.
Néanmoins, si une implantation a été choisie pour les détecteurs de monoxyde de carbone, ceux-ci n'ont pas été mis en place. L'installation de ces capteurs permettra de clôturer ce point concernant l'exploitation du retour d'expérience pour les incidents concernés.

L'IIC informe l'exploitant que le nouveau fonctionnement du site, parce qu'il permet d'assurer la sécurité du site, tel que décrit ci-dessus, sera prescrit à l'exploitant par APC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective:
L'IIC demande à l'exploitant de mettre en place, dans un délai de six mois, les détecteurs de monoxyde de carbone sur les cuves, ainsi que les procédures associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Déclaration et rapport - Incident de septembre 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnées à l'article L.181-3 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Contexte:
L'IIC, lors de la visite du 7 novembre 2025 s'était penchée sur l'évènement accidentel ayant eu lieu en septembre 2025 sur l'installation. A l'issue d'une brève coupure de courant, la remise en service opérationnelle du site n'avait pas été faite en suivant la remise en marche correcte des différents équipements de sécurité (ventilateur de tirage). Cela a favorisé une remontée de flamme au niveau de la trémie d'alimentation du four, et provoqué un incendie
Lors de la visite, l'IIC avait constaté l'indisponibilité de certaines caméras.
A la suite de cette visite, l'IIC avait demandé à l'exploitant de justifier l'origine des indisponibilités des caméras, et de procéder aux réparations. En outre, la cause organisationnelle devait être identifiée dans le rapport d'incident pour cet évènement.

Eléments de l'exploitant:
L'exploitant a répondu à la suite de l'inspection que certaines des caméras étaient indisponibles en raison de la percussion du grappin sur les parois, dont le programme d'automatisation n'a pas été ajusté. L'exploitant a déclaré que la marge de 50 cm entre le grappin et les parois n'est pas toujours respectée. L'exploitant a déclaré que la réparation des caméras pouvait être faite en 3 mois, et qu'il envisageait la mise en place d'une protection.

Documents de l'exploitant:
L'IIC a constaté que l'exploitant avait bien mentionné la cause organisationnelle dans le rapport d'incident de l'évènement de septembre 2025.

Constats sur le terrain :
Lors de la visite, l'IIC a constaté que la caméra 1 était hors service. Elle était très endommagée.
L'IIC a constaté en supervision qu'il y avait une redondance pour l'angle de vue de la caméra endommagée.

Analyse de l'IIC :
L'IIC rappelle à l'exploitant qu'il est responsable de la bonne compréhension de ses procédures permettant de conduire ses installations en sécurité. Il doit également assurer la pérennité de son matériel de sécurité.
En outre, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'importance des facteurs organisationnels humains dans les situations de crise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective:
L'inspection demande à l'exploitant d'assurer la pérennité de son réseau de caméra, et de procéder, dans un délai de trois mois, à la réparation de la caméra 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Perte de confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2026

Prescription contrôlée :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.[...]

Constats :

Contexte:
Lors de la visite du 7 novembre 2025, l'IIC avait demandé à l'exploitant, suite au déversement accidentel d'eaux incendie signalé par le site voisin YARA le 5 août 2025, de réaliser les travaux nécessaires permettant de garantir l'absence de déversement accidentel (ré-élévation du niveau du réseau permettant le bon écoulement des eaux jusqu'au bassin), et de mettre à jour sa stratégie de gestion des eaux incendie, le cas échéant.
L'engorgement du réseau était dû au fonctionnement en circuit fermé de l'aspersion des cuves, les eaux polluées ayant obstrué la pompe du fait du chargement de matière, ainsi que le réseau. Cet engorgement a provoqué un débordement des eaux lors de la gestion de l'incendie de juillet 2025.

Constats sur le terrain :
L'IIC a constaté que des travaux récents avaient effectivement été réalisés à l'endroit de la canalisation de retour des eaux vers le bassin.

Documents de l'exploitant:
L'exploitant a mentionné dans son POI la stratégie de recirculation des eaux d'extinction incendie lors d'un incendie. Les schémas prévoient que des flexibles soient implantés en fond de cuve pour remonter l'eau et l'utiliser par aspersion en partie haute de cuve.
L'exploitant déclare qu'un groupe électrogène serait nécessaire, et qu'un prestataire a été identifié pour sa livraison en cas de sinistre.

Eléments de l'exploitant:
L'exploitant a déclaré avoir analysé les points de raccordement du flexible en partie haute d'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs:
L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir, dans un délai d'un mois, un bon de travaux concernant la bonne réalisation des travaux de surélévation du réseau d'évacuation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Application de l'arrêté

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2026

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté est applicable aux canalisations de transport d'eau surchauffée dont la température peut excéder 120° C ou de vapeur d'eau, mentionnées au V de l'article 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé et répondant simultanément aux conditions suivantes :
- la canalisation ne relève pas du code minier ;
- la canalisation ne fait pas partie d'une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar ;
- la dimension nominale (DN) est supérieure à 32 ;
- le produit de la pression maximale admissible (exprimée en bar) par la dimension nominale est supérieur à 1 000 bar.
Cet arrêté définit les prescriptions applicables à la fabrication et à l'évaluation de conformité de ces canalisations et leurs conditions d'entretien et de surveillance.

Constats :

Lors de l'inspection du 28/04/2026, l'IIC avait demandé à l'exploitant de lui indiquer quelles canalisations d'eau surchauffée étaient concernées par l'arrêté du 08/08/2013. Le service régional concerné par le sujet a bien été sollicité par l'exploitant sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 29/06/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

A la suite de la visite réalisée le 28/04/2026 sur le site, l'IIC avait demandé à l'exploitant de mettre à jour la liste des équipements sous pression en tenant compte des observations et remarques alors formulées. L'exploitant a bien transmis la liste de ces équipements.
L'IIC avait également demandé à l'exploitant de lui transmettre les comptes-rendus des contrôles de mise en service des 5 équipements en retard de contrôle. L'IIC est toujours dans l'attente de ce documents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :
L'exploitant doit transmettre les comptes-rendus des contrôle de mise en service des 5 équipements en retard de contrôle dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 1.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Consistance des installations autorisées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2025

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

• une fosse de réception des déchets de capacité utile 370 m3,

• une fosse de stockage tampon des déchets de capacité utile 6600 m3,

• une chaudière,

• deux brûleurs d'appoint au gaz naturel de puissance totale 25 MW,

• des réseaux de vapeur haute et moyenne pression,

• un réseau d'eau chaude,

• des équipements de traitement sec des fumées,

• un silo de stockage des cendres et des résidus d'épuration des fumées de 200 m^3,

• une fosse de stockage des mâchefers de 150 m^3 environ,

• deux silos de stockage des réactifs de 70 et 55 m^3,

• une cuve verticale pour le stockage d'eau ammoniacale de 32 tonnes, soit 30 m^3 environ,

• une bâche d'eau de 25 m^3 environ,

• une unité de préparation des eaux de chaudières,

• une unité de préparation du réseau d'eau chaude,

• une cuve aérienne de fioul domestique de 5 m^3,

• un circuit de refroidissement.

Constats :

Contexte:
A la suite de la construction du site, des évènements accidentels survenus, et du début de l'exploitation, des différences notables entre l'installation décrite dans le dossier d'autorisation et

l'installation effectivement construite ont été notées. En ce sens, l'IIC a demandé à l'exploitant de lui fournir un dossier de modification complet comprenant notamment l'ensemble des éléments concernant :
- le nouveau mode d'exploitation du site ;
- les modifications des mesures de maîtrises des risques ;
- les modifications de l'étude de dangers ;
- le réseau de piézomètres ;
- les modifications de configuration de site.

Eléments de l'exploitant:
L'exploitant a déclaré, lors de l'inspection que l'étude de dangers, accompagnée d'une notice, avait été revue, ainsi que le PAC global du site.
Par courriel du 01/10/2026, l'exploitant a transmis le document demandé à l'IIC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prise en compte des risques créés par les sites SEVESO à l'origine du PPRT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prise en compte des risques créés par les sites SEVESO à l'origine du PPRT

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 27/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en oeuvre les dispositions constructives en adéquation avec les risques créés par les sites SEVESO du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de al zone industrialo-portuaire du Havre approuvé le 17 octobre 2016, afin d'assurer la protection des occupants des bâtiments face aux risques générées par ces derniers (effets thermiques, effets de surpression, et effets toxiques).
L'exploitant met en oeuvre les dispositions constructives issues de son étude de vunérabilité "Etude de vulnérabilité du projet Bissynergy de la zone industrialo-portuaire du Havre" révison 2 du 10/03/2020.

Constats :

Contexte:
Lors de la visite du 7 novembre 2025, l'IIC avait demandé à l'exploitant de formaliser une procédure en cas de confinement rendu nécessaire par une situation accidentelle sur le site, ou sur le site industriel voisin.

Documents de l'exploitant:
Dans sa version du POI en date du 25 juin 2026, le scénario 6 mentionne un dégagement important d'ammoniac dans l'air, et précise la marche à suivre pour le confinement.

Constats de sur le terrain :
L'IIC a constaté en salle de commande que l'exploitant disposait du kit de confinement mentionné. L'IIC rappelle à l'exploitant que la responsabilité lui revient de vérifier la pertinence du matériel contenu dans ce kit.

Eléments de l'exploitant:
L'exploitant a déclaré que la procédure n'avait pas été testée, et également qu'aucun exercice n'avait été réalisé conjointement avec YARA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de mettre en œuvre la procédure de confinement lors d'un exercice POI, dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesures de préventions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 7.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de préventions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2025

Prescription contrôlée :

Conformément à son étude de dangers, l'exploitant met en œuvre les mesures de moyens de prévention suivants :

• une alarme de pression de vapeur haute est mise en place sur le ballon de la chaudière,

• un arrêt de sécurité automatique de la chaudière sur pression de vapeur très haute,

• une soupape de sécurité sur le ballon de la chaudière,

• une soupape de sécurité sur le surchauffeur,

• une protection mécanique contre les chocs avec véhicules pour la partie aérienne de la tuyauterie de gaz naturel,

• une fermeture automatique de la vanne d'isolement située au niveau du poste de livraison gaz naturel sur détection de pression basse du réseau de gaz naturel,

• un système de sprincklage de type déluge déclenché sur détection ammoniac gazeux au niveau du stockage d'eau ammoniacale,

• un système d'inertage par azote et de protection anti-surpression sur le silo de stockage du charbon actif,

• une cuve aérienne double enveloppe avec détection de fuite pour le stockage de fioul domestique, avec report d'alarme en salle de commande.

Constats :

Contexte:
Lors de l'inspection du 27/06/2025, l'IIC avait constaté que l'exploitant avait modifié les mesures de maîtrise des risques sans l'en informer. En outre, des modifications remettent en question l'acceptabilité du risque.
L'IIC a donc demandé à l'exploitant de reprendre une analyse de la conséquence de ces modifications sur le volet accidentel dans son dossier de modification.

Par courriel du 01/10/2026, l'exploitant a transmis le document demandé à l'IIC.

Type de suites proposées : Sans suite